

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Chambre de l'instruction

Audience du jeudi 19 novembre 2009

N° de Parquet : 2937/2007

N° d'Instruction : 1/07/29

Information suivie contre :

M. Jean-Louis IDIART
13, rue du Stade
31260 MAZERES SUR SALAT

Ayant pour avocat
Me Catherine MOUNIELOU

POUR :

M. Michel CABE
« Majourdon »
31420 CAZENEUVE-MONTAUT

Partie civile

Ayant pour avocat :

D) EN FAIT

Le Syndicat de Garonne et Salat dit SYGES a été créé à l'initiative du Comité de Développement Economique et du Conseil Général.

Sa création a été autorisée par arrêté du sous-préfet de Saint Gaudens en date du 17 juin 1987. Le premier comité syndical s'est réuni le 25 juin 1987.

Initialement constitué de vingt communes réparties sur trois cantons, le syndicat s'est donné pour objet de représenter les communes auprès des pouvoirs publics ; de promouvoir et coordonner le développement économique ; de procéder à des études d'intérêt sur le développement et l'aménagement du secteur ; d'apporter son concours à la définition et à la réalisation de nouvelles zones d'activité.

Sur le plan institutionnel, l'article 6 des statuts prévoit que chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués. Le comité élit en son sein un Président. Plusieurs Présidents se sont succédé, dont Monsieur Jean-Louis IDIART (1989-2001) et Monsieur Michel CABE (2005-2008).

Suite à la déconfiture financière du SYGES – l'aventure industrielle lancée à l'initiative de Jean-Louis IDIART a un coût de plus de 4 700 000 F. -, le comité syndical a décidé par délibération du 2 décembre 2002 de créer une commission d'analyse des archives du SYGES dans le but d'éclaircir certaines zones d'ombre portant sur sa gestion. Monsieur CABE en était nommé rapporteur.

Le dépouillement des archives a permis de déceler des anomalies de gestion, particulièrement durant la présidence de Monsieur IDIART.

Suite à ces découvertes, Monsieur CABE, alors maire de la commune de CAZENEUVE-MONTAUT et membre ès qualité du SYGES a rencontré le Président de la chambre régionale des comptes le 15 juillet 2004 pour l'informer des dysfonctionnements dans la gestion du syndicat. Monsieur CABE informait dans le même temps les membres du SYGES des anomalies constatées et dont le support gisait dans les nombreuses délibérations ayant eu pour effet d'engager le syndicat dans des opérations ayant conduit à sa faillite financière mais dont il apparaissait qu'elle n'avait été ni débattue ni *a fortiori* votée par le comité syndical.

Le 7 juillet 2005, Monsieur CABE devenu entre temps Président du SYGES portait à la connaissance du Procureur de la République de Saint-Gaudens les anomalies liées à la gestion antérieure du SYGES. Cette lettre adressée au Procureur de la République exposait très précisément les errements de gestion dont M. CABE prenait soin de préciser qu'ils s'appuyaient sur « *des délibérations à l'authenticité douteuse* » (D. 62 p. 3).

Comme suite à cette lettre et dès le 11 juillet 2005, le Parquet de Saint Gaudens confiait au SRPJ de TOULOUSE l'enquête sur les faits révélés par M. CABE (D. 63).

Les révélations de l'enquête conduisaient à mettre plus particulièrement en exergue l'existence de 21 délibérations à l'authenticité douteuse rattachées à une délibération du comité syndical en date du 23 septembre 1995.

C'est pourquoi, Monsieur CABE portait à nouveau à la connaissance de la justice dans un nouveau courrier en date du 18 décembre 2005 l'existence des délibérations du 23 septembre 1995.

C'est sur la base de ce nouveau courrier que le Parquet de Saint Gaudens saisissait le SRPJ d'une demande de complément d'enquête concernant le crime de faux en écritures publiques par soit-transmis en date du 2 janvier 2006.

Les investigations entreprises permettaient de caractériser les faits de faux en écriture publique dénoncés par Michel CABE.

Enfin, le 22 mai 2007, le SYGES représenté par son président Michel CABE déposait au greffe du magistrat instructeur de Saint Gaudens une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Jean-Louis IDIART visait des faits de faux en écriture publique, en l'occurrence vingt et une délibérations du SYGES rattachées à une délibération du comité syndical réuni le 23 septembre 1995.

A l'issue de l'instruction, le Procureur de la République par réquisitoire en date du 25 juin 2009 requérait un non lieu.

Le 31 août 2009, Madame Sun Yung LAZARE, juge d'instruction prenait une ordonnance de non-lieu.

C'est l'ordonnance dont appel a été régulièrement interjeté par M. CABE agissant à titre personnel (appel n° 5 bis/JI/09).

II) EN DROIT

1- Sur la régularité de l'appel interjeté par M. CABE

L'ordonnance de non-lieu prise par le magistrat dans la présente affaire a donné lieu à deux appels distincts, tous deux en date du 10 septembre 2009, soit dans les délais prescrits par le code de procédure pénale pour relever appel.

La première déclaration d'appel émane du SYGES représenté par son Président en exercice, la seconde de M. CABE en son propre nom.

Il est constant que le SYGES a décidé par délibération en date du 28 septembre 2009 de se désister purement et simplement de son appel devant la chambre de l'instruction.

Demeure l'appel de M. CABE.

Cet appel conserve toute sa raison d'être nonobstant le désistement du SYGES.

Il convient en effet de rappeler que la première plainte à l'origine de l'instruction en date du 7 juillet 2005 a été formalisée par un courrier de M. CABE agissant en sa qualité de maire de la commune de CAZENEUVE-MONTAUT, membre du SYGES. C'est d'ailleurs le travail inlassable de M. CABE nommé en 2002 rapporteur de la commission des archives du SYGES qui a permis de révéler certains faits et de porter ces faits à la connaissance des autorités publiques qu'il s'agisse de la chambre régionale des comptes (15 juillet 2004) et surtout du Parquet (7 juillet 2005 puis 18 décembre 2005).

A partir du moment où M. CABE est devenu Président du SYGES, son action à titre de Maire de CAZENEUVE-MONTAUT se dédouble avec celle du SYGES – ainsi de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 22 mai 2007 mais elle ne se confond pas avec elle.

Durant l'instruction, M. CABE a certes été entendu, suite à la plainte qu'il a déposée le 22 mai 2007 en sa qualité de Président du SYGES mais l'action du SYGES demeure distincte de celle propre de M. CABE agissant en tant que Maire de la commune de CAZENEUVE-MONTAUT.

Que l'instruction ait procédé par la suite à la confusion des plaintes du SYGES ne saurait donc priver M. CABE de son droit d'interjeter appel de l'ordonnance de non-lieu indépendamment de l'action du SYGES qui ne saurait lui être opposée pour faire échec à son action.

2 – Sur la prétendue prescription de l'action publique

Dans son ordonnance de non-lieu, le magistrat instructeur estime que sur les 21 délibérations « rattachées » à celle du 23 septembre 1995, seules cinq d'entre elles ne sont pas couvertes par la prescription acquise pour les faits de faux en écriture publique 10 après leur commission.

Il convient en effet de préciser que s'agissant de « faux en écriture publique », la mention de la date portant sur l'acte n'a par définition aucun caractère d'authenticité. Il ne peut être tenu pour vrai que de fausses délibérations ont bien été prises à la date qu'elles portent. La date de commission du faux ne peut donc être révélée que par un document public qui atteste de sa commission. La date du faux n'est pas celle de la *supposée délibération* mais celle de la *transmission* à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

S'agissant des délibérations portant la date du 23 septembre 1995, seize d'entre elles ont bien été transmises au contrôle de légalité le même jour.

En revanche, sur cinq d'entre elles, le sceau de la préfecture porte la date des 17 janvier et 8 février 1996.

Le magistrat instructeur en déduit que seules les cinq dernières délibérations ne sont pas couvertes par la prescription décennale.

Pour parvenir à cette déduction, le magistrat instructeur estime que le premier acte interruptif de prescription est le soit-transmis du Parquet de Saint Gaudens en date du 2 janvier 2006 qui

charge le SRPJ de Toulouse d'un complément d'enquête sur les faits criminels de faux en écriture publique.

Le magistrat instructeur refuse de retenir au titre de premier acte interruptif la demande initiale d'enquête du Parquet de Saint Gaudens au SRPJ de Toulouse le 11 juillet 2005 faisant suite à la plainte de M. CABE du 8 juillet 2005 aux motifs « *que cette demande d'enquête ne peut avoir d'effet sur la prescription d'une infraction dont personne ne semblait alors avoir connaissance et tout à fait distincte des autres faits dénoncés* » (ONL p. 5). Cette affirmation est tout entière étayée par la constatation qu'a « *aucun moment* » dans son courrier du 7 juillet 2005 « *Michel CABE ne dénonçait des faits de faux en écritures publiques* » (ibid. p. 5).

Une telle affirmation ne saurait résister à l'examen.

Dans le courrier adressé par M. CABE au Parquet de Saint-Gaudens le 7 juillet 2005 (courrier auquel était joint un document d'une centaine de pages rédigé par M. CABE, « *Si SYGES m'était compté*»), il est clairement fait état « *de délibérations à l'authenticité douteuse, des opérations pour le moins extravagantes* » (p. 3).

Comme suite à ce courrier qui fait clairement état de délibérations douteuses, le Parquet a bien diligenté une enquête qui a révélé des faits de faux en écriture publique. Il est tout à fait artificiel de distinguer dans l'enchaînement des faits une première enquête qui n'aurait porté que sur des « *anomalies de gestion* » et une seconde enquête qui seule aurait concerné le crime de faux en écriture publique. A cette aune, la première demande d'enquête du Parquet n'aurait pu avoir d'effet interruptif sur aucune infraction.

Or, le processus qui a conduit à la révélation des faux ne peut être artificiellement segmenté. Dès le 7 juillet 2005, M. CABE faisait état dans sa lettre au Parquet de délibérations douteuses.

Ces « *délibérations douteuses* » se mêlaient inextricablement à d'autres infractions qui étaient portées à la connaissance du Parquet. Les différentes anomalies de gestion sont indivisibles. En raison de cette indivisibilité, la lettre portant sur les différentes anomalies de gestion dénonçait en même temps et nécessairement le faux dont M. IDIART s'est rendu coupable de sorte que l'enquête diligentée le 11 juillet 2005 a interrompu la prescription à l'égard de la totalité des faits reprochés (Cass. crim., 8 févr. 1965 : Bull. crim. 1965, n° 270).

C'est donc bien l'ensemble des délibérations « *rattachées à celle du 23 septembre 2005* » et non pas seulement cinq d'entre elles qui échappent à la prescription décennale.

3) Sur l'intention criminelle

Aux termes de l'article 444-1 du code pénal, constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet et qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

L'adjectif « frauduleux » met l'accent sur l'intention d'altérer la vérité. Le faux en écriture publique est une infraction intentionnelle.

Selon le magistrat instructeur, « *les déclarations du mis en examen et les éléments du dossier n'établissent pas le caractère frauduleux du rattachement des cinq délibérations litigieuses imposé par Jean-Louis IDIART, ès qualité de Président du SYGES à la délibération prise le 23 IX 1995. Il en ressort en effet que les décisions objet des cinq délibérations en cause ont pu être réellement prises par les membres du comité même si elles n'ont pas été soumises à un vote formel le 23 septembre et que Jean-Louis IDIART n'a eu ni l'intention de travestir la réalité, ni la conscience de trahir dans le principe la volonté des membres du comité* ».

Ce blanc-seing accordé à M. IDIART ne laisse d'étonner.

A ce stade de l'analyse, il n'est pas inutile de préciser que l'ordonnance de non-lieu est d'une fidélité scrupuleuse au réquisitoire définitif du Parquet, d'une telle fidélité à vrai-dire qu'il en est la reproduction exacte.

Sur le terrain méthodologique, il est plus qu'étonnant que l'instruction fonde ses conclusions en premier lieu sur les déclarations du mis en examen puis sur les éléments du dossier.

Quant aux éléments du dossier dont on peut regretter qu'ils ne contiennent aucune confrontation entre le mis en examen et la partie civile qui aurait sans nul doute été utile à la manifestation de la vérité, ils établissent au contraire sans aucun doute possible l'intention frauduleuse du mis en examen.

Le magistrat instructeur a essentiellement fondé son analyse sur les propos de M. IDIART et sur l'hypothèse d'un simple « *rattachement* » de vingt et une délibération à une délibération formelle en date du 23 septembre 1995.

Autrement dit, M. IDIART aurait commis une simple illégalité formelle en « *rattachant* » des délibérations prises à des dates différentes à la délibération du 23 septembre 1995.

Cette illégalité formelle ne saurait caractériser à soi seule une intention frauduleuse.

Un tel raisonnement suppose que le comité syndical a bien « *délibéré* » c'est-à-dire, si les mots ont un sens, exprimé son consentement.

Commençons par rappeler que le respect des règles de forme est fondamental en ce qu'il permet d'authentifier l'existence d'un acte.

Toute violation des règles de forme n'est pas à soi seule « *frauduleuse* » quoi qu'illégale mais elle signale un détournement des procédures, une forme de manipulation inquiétante dans la mesure même où en outre cette illégalité est révélée dans le cadre d'une enquête plus globale sur des anomalies de gestion.

En l'occurrence, la règle de forme est ici substantielle puisqu'il s'agit ni plus ni moins que d'authentifier l'existence du consentement des membres du comité syndical à vingt et une décisions prises.

L'enquête puis l'instruction ont établi qu'une seule délibération avait été signée formellement le 23 septembre 1995. Cela signifie que les vingt et une autres délibérations rapportées à la seule juridiquement prise ne sont pas authentifiées.

Dans ces conditions, il est évidemment impossible de savoir si ces décisions ont bien été prises.

A cet égard, la formule du magistrat instructeur selon laquelle « *des décisions ont pu être prise même si elle n'ont pas été soumises à un vote formelle le 23 septembre 1995* » ne laisse d'étonner.

Elle procède en réalité d'une véritable confusion savamment entretenue par M. IDIART lui-même lors de sa comparution entre décision rattachée et décision prise.

Selon le magistrat instructeur, l'intention frauduleuse n'est pas établie dès lors qu'il a été procédé au regroupement de décisions effectivement prises à une autre date mais rattachées à celle prise effectivement le 23 septembre.

Mais il y a là un véritable contre sens sur la signification du *rattachement*. Il ne s'agit pas d'un regroupement d'une série de décisions votée par le conseil à d'autres dates et formellement rattachée pour des raisons pratiques à une délibération. **Il s'agit de fausses délibérations non signées et donc non authentifiées rattachées fictivement à la seule délibération ayant fait l'objet d'un vote, d'une délibération.** Et l'on ne peut juridiquement supposer que des décisions auraient été prises bien que non formalisées par un vote des membres du syndicat sauf à remettre en cause les principes mêmes de la formation de la volonté en droit.

En ce sens, le seul qui puisse être retenu, le **rattachement est par lui-même frauduleux** puisqu'il est créateur de décisions fictives engageant le syndicat.

Il suffit d'ailleurs d'examiner les éléments du dossier, plus particulièrement les déclarations des membres du conseil syndical lors des auditions par le SRPJ de Toulouse pour se convaincre du caractère frauduleux du rattachement.

Ainsi de celle de M. GRANDPIERRE (PV du 9 février 2006) qui précise « *qu'il n'a pas souvenir d'avoir participé à des réunions du SYGES sous la présidence de M. IDIART* » et ajoute « *Je suis affirmatif nous n'avons appris l'existence de ces délibérations qu'au mois de décembre 2005* ».

Ainsi encore de celle de M. Jean Bernard PORTET (PV du 9 février 2006) qui rapporte en ce qui concerne les archives du SYGES : « *Je me suis aperçu que le 23 septembre 1995, j'avais participé à 22 ou 23 délibérations ce qui est entièrement faux* ». « *Pour répondre à votre question, il s'agit de faux manifeste* ». « *En ce qui concerne la gestion du SYGES, sous la présidence de M. IDIART, il y a eu très peu de réunion. J'ai souvenir de 3 ou 4 réunions ; il n'y avait plus de budget à voter* ».

Ainsi de celle de M. Patrick BOUBE (PV du 9 février 2006) qui répond par l'affirmative (« oui ») à la question « *considérez-vous qu'il s'agit de fausses délibérations ?* ».

En bref, il apparaît qu'aucune décision effectivement prise par le comité n'a pu être rattachée à celle du 23 septembre 2005.

Dans ces conditions, on voit mal comment l'intention frauduleuse n'a pas été retenue par le magistrat instructeur.

Il y a bien travestissement de la réalité puisqu'il s'agissait de créer de toutes pièces des délibérations qui n'avaient pas fait l'objet du moindre débat au sein du comité.

Quant à « *la conscience de trahir* », on peut postuler qu'un député de la Nation connaît la valeur du débat démocratique et du vote qui en est la seule expression de sorte qu'en établissant de fausses délibérations il n'ignorait pas qu'il en trahissait les principes.

M. IDIART a délibérément altéré la vérité. Il s'en déduit que l'infraction de faux en écriture publique est constituée.

Par ces motifs

Plaise à la chambre de l'instruction ;

Annuler l'ordonnance de non-lieu du 31 août 2009

Ordonner la mise en accusation de M. IDIART

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2009